

REGIME COMPLEMENTAIRE DE FRAIS DE SOINS DE SANTE NOTE D'INFORMATION

Un avenant à l'annexe 7 à la Convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de de réassurances portant sur le régime complémentaire des frais de soins de santé a été signé le 24 octobre 2019 par PLANETE CSCA et l'ensemble des syndicats représentatifs de la branche à savoir la C.F.D.T., la C.F.T.C., la C.F.E.-C.G.C., la C.G.T., la C.G.T./F.O. et l'U.N.S.A.

Cet avenant a été conclu en application de la réforme « 100% santé » inscrite dans la loi de financement de la Sécurité sociale 2019. Il met en conformité le régime complémentaire de frais de soins de santé de la branche avec les nouvelles exigences légales et réglementaires.

A travers cette mise en conformité, les parties signataires visent un accès aux soins de qualité pour les salariés notamment dans le domaine de l'optique, de l'audiologie et du dentaire, tout en permettant aux entreprises de la branche professionnelle **de bénéficier ou de ne pas perdre le bénéfice des aides fiscales et sociales** attachées à ce dispositif.

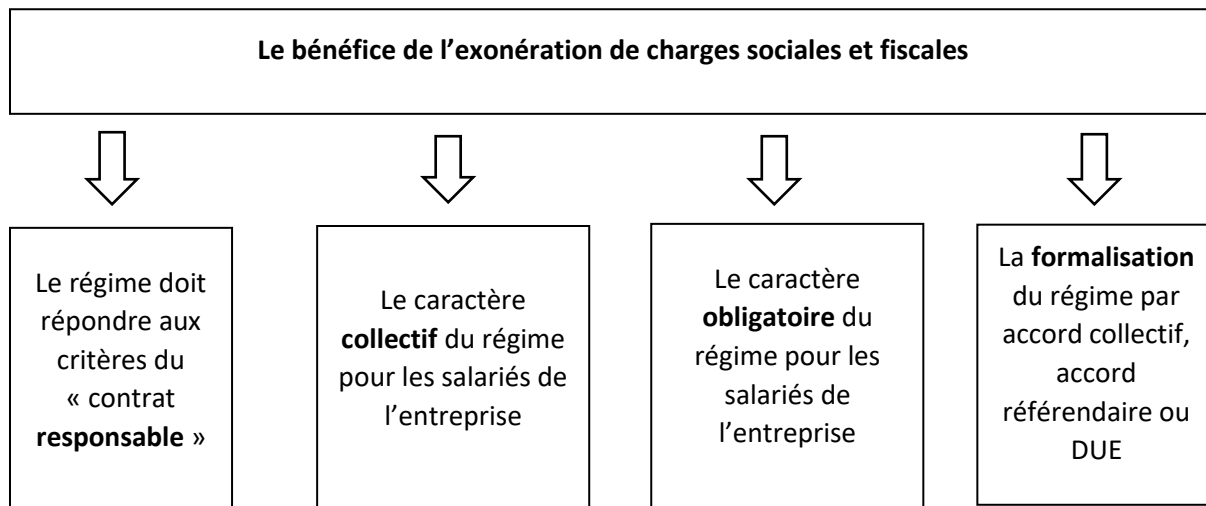
En sus, les partenaires sociaux ont intégré de nouvelles garanties : la prise en charge de la chirurgie réfractive, ainsi que la parodontologie non prise en charge par la sécurité sociale.

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication au journal officiel de son arrêté d'extension pris par le ministre du travail et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

Retrouvez cette note d'information sur le site Internet de PLANETE CSCA (www.planetecscsca.fr), dans votre espace réservé, dans la rubrique « Social/Formation pro. », « Mes notes d'information ».

RAPPEL

Pour que votre entreprise bénéficie de l'exonération de charges fiscales et sociales associé au dispositif « contrat responsable », votre régime complémentaire de frais de soins de santé doit respecter **4 conditions**.



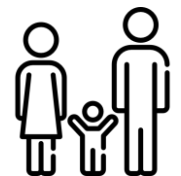
Le régime mis en place dans votre entreprise **doit**, à tout le moins, **respecter le socle de garanties** prévu par la convention collective.

LES BENEFICIAIRES DU REGIME COMPLEMENTAIRE DE FRAIS DE SOINS DE SANTE

Le régime de branche bénéficie :



à **l'ensemble des salariés** de l'entreprise



aux **membres de la famille du salarié** si l'entreprise le décide et le formalise



au **salarié en congé parental** s'il le souhaite

Pour plus d'informations sur ce point, cf. Annexe 1.

LES DISPENSES D'AFFILIATION PREVUES

L'avenant rappelle les **dispenses d'affiliation de plein droit**. Ces dispenses s'appliquent sans formalisme.

Il prévoit aussi la possibilité pour l'entreprise de formaliser, à son niveau, d'autres **dispenses d'affiliation**. Celles-ci sont listées dans l'avenant. La formalisation peut s'opérer par accord collectif d'entreprise, accord référendaire ou décision unilatérale de l'employeur.

Pour plus d'informations sur ce point, cf. Annexe 2.

LE FINANCEMENT DU REGIME COMPLEMENTAIRE

Le financement du régime complémentaire de frais de soins de santé de branche reste inchangé. Il est assuré de la manière suivante :



L'**employeur** prend à sa charge **2/3 de la cotisation**.



Le **salarié** prend en charge **1/3 de la cotisation**

N.B : Cette répartition s'applique uniquement pour les niveaux *minima* de garanties fixés dans l'avenant de branche (cf. tableau de garanties, Annexe 3). Si votre entreprise souhaite instaurer des niveaux de garanties supérieurs à ces *minima*, elle peut déterminer pour lesdits niveaux une répartition des cotisations entre employeur et salarié différente de celle prévue ci-avant, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la Sécurité Sociale.

Ce principe est également applicable en ce qui concerne la répartition des cotisations pour des prestations non prévues par le régime de branche.

LE SOCLE DE GARANTIES

L'Annexe 3 met en évidence :

1. les évolutions apportées par l'avenant,
2. la marge de manœuvre dont dispose l'entreprise dans la mise en place ou dans la modification, à son niveau, de son régime complémentaire de frais de soins de santé.

DATE D'APPLICATION

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication au journal officiel de son arrêté d'extension pris par le ministre du travail **et au plus tôt le 1er janvier 2020.**

A défaut d'extension, cet accord ne sera pas applicable. Toutefois, **cela ne dispense pas les entreprises de la branche de se mettre en conformité avec la réglementation sur les contrats « responsables » en vigueur à cette date.**